

Arrêt

n° 215 803 du 28 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman, 13
4880 AUBEL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparaît en personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 2010.

1.2 Le 9 avril 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 juin 2010. Le 9 novembre 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.3 Le 8 mars 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 4 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 20 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 75 772 du 24 février 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 25 septembre 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée les 21 et 22 janvier 2014.

1.6 Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 215 802 du 28 janvier 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7 Le 23 mai 2017, les autorités françaises ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités belges en application de l'article 18.1.d du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.8 Le 6 juin 2017, les autorités belges ont refusé cette demande. Suite à des précisions de la part des autorités françaises le 7 juin 2017, elles ont finalement accepté, le 12 juin 2017, de reprendre en charge le requérant.

1.9 Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°196 764 du 18 décembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 1^{er} février 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure que cette décision d'irrecevabilité ait été notifiée au requérant. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 6 août 2018, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire notifié le 05.07.2017 ».

2. Question préalable

Le Conseil constate que si l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le même jour et est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 juillet 2018, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure que ladite décision d'irrecevabilité ait été notifiée au requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », ainsi que du devoir de minutie.

Après des considérations théoriques relatives au principe de minutie, la partie requérante fait valoir « [qu'e]n l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte du recours introduit auprès du [Conseil] contre la décision du 28.03.2014 de [la partie défenderesse] et l'ordre de quitter le territoire du 14.04.2014. Q[ue] la partie adverse n'a par ailleurs nullement tenu compte de la demande de régularisation 9bis introduite auprès du Bourgmestre de la Commune de M[almedy] en date du 02.02.2018 [lire : 01.02.2018] ». Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil n°24 538 du 13 mars 2009, dont elle cite un extrait. Elle conclut « [qu']en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé en lien avec l'intégration [du requérant] qui réside en B[elgique] depuis 2010 et dispose de promesses d'embauche tel qu'exposé dans le cadre de la demande de régularisation ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1[°], 2[°], 5[°], 9[°], 11[°] ou 12[°], le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1[°] s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

- 1[°] il existe un risque de fuite, ou;
- 2[°] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;
- 3[°] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;
- 4[°] [...]
- 5[°] il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4[°], 13, § 4, 5[°], 74/20 ou 74/21, ou;
- 6[°] la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5[°] ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2. »

[...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du recours pendant devant le Conseil introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6 ainsi que de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le requérant « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », à savoir un « *ordre de quitter le territoire notifié le 05.07.2017* ».

Sur ce dernier point, le Conseil constate que l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, a été abrogé par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, entrée en vigueur le 22 mars 2018, de sorte que la décision attaquée, prise le 20 juillet 2018, ne pouvait légalement se fonder sur cette disposition.

Toutefois, la partie requérante n'émet aucune critique en ce qui concerne l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire. En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'aurait pas d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, la décision attaquée ayant été notifiée le 6 août 2018, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

Partant la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

4.2.3 S'agissant de l'argument pris de l'absence de prise en considération du recours pendant devant le Conseil introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, il n'appert pas de la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} février 2018, visée au point 1.10, que le requérant ait entendu invoquer cet élément au titre de circonstance exceptionnelle, ledit recours ayant été invoqué dans le cadre d'un exposé des faits de sa demande. Par ailleurs, le recours susmentionné a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°215 802 du 28 janvier 2019. Enfin, le Conseil rappelle que le recours introduit devant le Conseil contre la décision visée au point 1.6 n'était pas suspensif et que la partie requérante n'explique nullement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte.

Quant à l'absence de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10 du présent arrêt, et en particulier des éléments qui y sont visés relatifs à la longueur du séjour du requérant, son intégration et ses promesses d'embauche, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que ces éléments ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de ladite demande, et qui a conduit à l'irrecevabilité de celle-ci, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours, constitue l'accessoire.

Enfin, s'agissant de l'arrêt du Conseil n°24 538 du 13 mars 2009 cité par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait en effet permettre de conclure que la situation du requérant est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT